

**Autorité des marchés financiers c. Intégra,
Cabinet d'assurances et services financiers
inc.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2024-019

DÉCISION N° : 2024-019-002

DATE : 18 décembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : JEAN-NICOLAS BOUTIN-WILKINS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

ANLY CHARLES

Parties intimées

et

WADIA FRANÇOISE FILS-AIMÉ

Partie mise en cause

DÉCISION

(DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD)

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour entériner un accord visant le règlement de la présente affaire (« Accord »)¹ entre l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et Anly Charles ainsi que le cabinet Intégra² (collectivement les « Intimés »). L'Accord suit

¹ Une copie de l'Accord est jointe à la présente décision.

² Intégra, cabinet d'assurances et de services financiers (« Intégra »).

le dépôt d'un acte introductif modifié à l'encontre des Intimés et de Daniel Gauthier³ alléguant divers manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ et ses règlements.

[2] Le Tribunal peut entériner un accord « s'il est conforme à la loi »⁵. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public⁶.

[3] Un accord doit permettre au Tribunal d'établir sa compétence par l'existence d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public relevant d'une loi sur laquelle il peut statuer. Aussi, les mesures suggérées par les parties doivent être conformes aux pouvoirs du Tribunal et permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation⁷.

[4] En l'espèce, les Intimés admettent certains faits⁸ et reconnaissent que ceux-ci sont constitutifs de manquements à la LDPSF.

[5] Essentiellement, les manquements ont été constatés par l'Autorité lors d'une inspection de suivi d'Intégra couvrant la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022. Pendant cette période, Intégra était inscrite dans la discipline du courtage en assurance de dommages et Anly Charles était président, unique administrateur et actionnaire du cabinet. Il faut également noter que seuls les faits postérieurs au 9 novembre 2022 sont considérés dans l'Accord.

[6] En somme, Intégra reconnaît avoir fait défaut de :

- Transmettre des relevés de carte de crédit du cabinet exigés par les inspecteurs⁹;
- Déposer sans délai dans un compte séparé des sommes reçues de la part d'un client¹⁰;
- Veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à la loi et ses règlements¹¹;
- Tenir les dossiers de ses clients conformément aux règlements¹².

³ Le 26 novembre 2025, le Tribunal a entériné un accord intervenu entre l'Autorité et Daniel Gauthier (*Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2025 QCTMF 80).

⁴ RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁵ RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »), art. 97 al. 2 (6^o).

⁶ LESF, art. 93 al. 2.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

⁸ Accord, par. 2-5.

⁹ Accord, par. 2 et 6 a); LDPSF, art. 106 et 109.

¹⁰ Accord, par. 3 et 6 b); *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, art. 10.

¹¹ Accord, par. 4 et 6 c); LDPSF, art. 85 et 86.

¹² Accord, par. 5 et 6 d); LDPSF, art. 88; *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, art. 12 et 21.

[7] Quant à lui, Anly Charles reconnaît également avoir fait défaut de transmettre des relevés de carte de crédit du cabinet exigés par les inspecteurs¹³.

[8] Ainsi, le Tribunal est d'avis que l'Accord permet d'établir sa compétence par l'existence de manquements à la LDPSF et ses règlements. Il est aussi d'avis que les mesures administratives suggérées par les parties sont conformes à son pouvoir¹⁴ et permettent d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation¹⁵, c'est-à-dire la protection du public et le maintien de la confiance du public dans le secteur financier.

[9] En effet, les mesures administratives se résument en l'imposition d'une pénalité de 3 000 \$ à Anly Charles et de 15 000 \$ à Intégra, ainsi que des engagements du cabinet de maintenir des mesures rehaussées en matière de conformité jusqu'au mois d'octobre 2027.

[10] Dans l'ensemble, ces mesures administratives reflètent certains des facteurs habituellement analysés par le Tribunal¹⁶ dont la récurrence des manquements, mais aussi la collaboration des Intimés et la mise en œuvre, avant la présente décision, de mesures rehaussées en matière de conformité. Il faut aussi noter que la tenue d'un compte séparé conformément aux obligations réglementaires est de la plus haute importance. Finalement, les Intimés consentent à l'imposition des mesures suggérées, ils en comprennent leur portée et s'en déclarent satisfaits¹⁷.

[11] Selon le Tribunal, il est essentiel que les participants du secteur financier respectent les devoirs et obligations découlant de la législation applicable¹⁸. Dans ce contexte, une intervention dans l'intérêt public peut être nécessaire pour rendre des ordonnances de nature protectrice et préventive¹⁹ et ainsi dissuader²⁰ des comportements en contravention avec la législation.

[12] C'est pourquoi le Tribunal conclut que l'Accord est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner pour le mettre en œuvre.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, Anly Charles et Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., **PREND ACTE** des

¹³ Accord, par. 7; LDPSF, art. 109.

¹⁴ LDPSF, art. 115.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁷ Accord, par. 16.

¹⁸ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, par. 32 et 49.

¹⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

²⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 60.

engagements qu'il contient²¹, le **REND** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Anly Charles une pénalité administrative au montant de 3 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord;

IMPOSE à Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. une pénalité administrative au montant de 15 000 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord.

Jean-Nicolas Boutin-Wilkins
Juge administratif

M^e Mathieu Hamel
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Anly Charles, pour Intégra et pour lui-même

Date d'audience : 15 décembre 2025

²¹ Accord, par. 14.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2024-019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 4^e étage,
Place de la Cité, Tour PwC, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

**INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET
SERVICES FINANCIERS INC.**, personne morale
ayant son siège social au 8391, rue Saint-Denis,
Montréal (Québec) H2P 2G9

et

ANLY CHARLES, domicilié et résidant au
, Montréal (Québec)

Intimés

et

WADIA FRANÇOISE FILS-AIMÉ, domiciliée et
résidant au Laval (Québec)

Mise en cause

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'Intégra est une société par actions constituée le 15 novembre 2010 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, déclarant comme activité économique « *Autres sociétés d'assurance biens et risques divers, cabinet d'assurances de dommages et de services financiers* »;

ATTENDU QU'Intégra détient une inscription auprès de l'AMF portant le numéro 515085 dans la discipline du courtage en assurance de dommages;

ATTENDU QU'Anly Charles (« **Charles** ») est président, unique administrateur et unique actionnaire d'Intégra;

ATTENDU QUE l'AMF a conduit une inspection d'Intégra en 2020, alors que Charles était dirigeant responsable, et que des manquements ont été constatés;

ATTENDU QUE le 9 mai 2022, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») a entériné un accord intervenu entre Intégra, Charles et l'AMF;

ATTENDU QUE l'AMF a procédé à une inspection de suivi auprès d'Intégra le 20 octobre 2022 couvrant la période du 1^{er} aout 2021 au 31 juillet 2022 (« **l'Inspection de suivi** »);

ATTENDU QUE des manquements ont été constatés lors de l'Inspection de suivi;

ATTENDU QUE pour les fins du présent accord (« **l'Accord** »), seuls les faits postérieurs au 9 mai 2022 sont considérés;

ATTENDU QUE les cabinets doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE les cabinets doivent respecter la réglementation qui leur est applicable, notamment la LDPSF et ses règlements, et s'assurer que leurs dirigeants, représentants et employés fassent de même;

ATTENDU QUE l'AMF peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou l'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'AMF;

ATTENDU QUE, les 17 et 18 juillet 2024, l'AMF a signifié à Intégra, Charles et Daniel Gauthier un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE l'AMF et Intégra désirent conclure cet Accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QU'Intégra est prêt à admettre des faits qui lui sont reprochés à l'Acte introductif et que ces faits sont constitutifs de manquements à la LDPSF et ses règlements;

ATTENDU QU'Intégra désire mettre en place des mesures correctrices pour remédier aux manquements identifiés à l'Accord et adopter des pratiques répondant aux normes réglementaires applicables;

ATTENDU QU'Intégra reconnaît qu'une aide externe est nécessaire afin d'atteindre cet objectif de conformité, autant dans les activités au quotidien du cabinet qu'au poste de dirigeant responsable;

ATTENDU QU'Intégra a déjà confié à Mme Wadia Françoise Fils-Aimé (« **Mme Fils-Aimé** ») le rôle de dirigeante responsable du cabinet et a contracté des services externes de conformité pour l'aider à atteindre cet objectif de conformité;

ATTENDU QUE Mme Fils-Aimé a pris connaissance du rapport d'Inspection de suivi, de l'Acte introductif et de l'Accord et qu'elle comprend la nature des manquements qui y sont reprochés à Intégra;

ATTENDU QU'Intégra désire maintenir en place cette nouvelle structure sur une longue période;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. Intégra et Charles admettent les faits suivants, qui révèlent qu'ils ont fait défaut de transmettre à l'AMF des documents demandés par les inspecteurs dans le cadre de l'Inspection de suivi :
 - a) Dans le cadre de l'Inspection de suivi, Charles a mentionné qu'il arrivait que le cabinet paye les primes d'assurance de clients avec la carte de crédit du cabinet et que la carte était ensuite remboursée par le biais du compte séparé;
 - b) Les inspecteurs ont requis la remise des relevés la carte de crédit pour les mois de juillet à septembre 2022 afin de pouvoir faire la conciliation des montants;
 - c) Au moment de l'Inspection de suivi, Charles a refusé de remettre les documents demandés; il a plutôt fourni uniquement des captures d'écran de certaines transactions contenues à ces relevés;
3. Intégra admet les faits suivants, qui révèlent une mauvaise pratique liée au compte séparé :
 - a) À au moins une occasion, Intégra a reçu d'un client une somme d'argent qui a été conservée durant environ trois semaines dans le coffre-fort du cabinet avant d'être déposée dans le compte séparé;
 - b) Dès la réception des fonds du client, Intégra a procédé au paiement de la prime d'assurance du client avec la carte de crédit du cabinet et a remboursé la carte de crédit avec le compte séparé avant d'avoir fait le dépôt dans le compte séparé;
 - c) Par ailleurs, Intégra reconnaît ne pas avoir retiré sans délai du compte séparé les sommes versées par des tiers à titre de commissions;
4. Intégra admet les faits suivants, qui révèlent qu'elle a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision générale :
 - a) Dans trois dossiers qu'Intégra affirme avoir audité, des divergences importantes entre les notes de l'auditeur et les dossiers vérifiés sont présentes;
 - b) Premièrement, dans le dossier G.T. M77-2021 (Intact), la feuille d'audit indique « Note au dossier pas de faillite » alors qu'aucune telle note n'est présente au dossier;
 - c) Deuxièmement, dans le dossier S.P. 323890940 (Echelon), la feuille d'audit indique « usage du véhicule pour plaisir » alors que les notes au dossier mentionnent plutôt « usage 80 % affaire »;

5

- d) Troisièmement, tant dans les dossiers G.T. M77-2021 (Intact) et G.C. 031611569 (L'Unique), l'auditeur note la présence d'un fichier audio supportant le dossier alors qu'aucun enregistrement ne se trouve au dossier;
5. Intégra admet les faits suivants, qui révèlent qu'elle a fait défaut de tenir ses dossiers conformément à la réglementation;
- a) Une note dans le dossier M.Y. J32-0822 (Intact) indique « Pafco a refusé le risque à cause de la valeur du véhicule 90k » alors qu'aucune communication de Pafco au dossier au moment de l'inspection, que ce soit par courriel, par téléphone ou autrement, ne démontre le refus;
 - b) Dans le même dossier, Intégra a omis de documenter pourquoi elle n'offrait pas la soumission la plus basse reçue au client, bien qu'elle ait fourni une explication par après aux inspecteurs;
 - c) Dans le dossier F.A. AR3164 (Universel), une note au dossier indique « Les protections suivantes ont été refusées... FAQ 5, 20, 27 34, 33 FPQ5 » alors que dans la soumission au dossier, on retrouve notamment les avenants FAQ 5 et 27;
6. En somme, Intégra reconnaît avoir commis les manquements suivants :
- a) Avoir refusé de remettre aux inspecteurs les relevés de carte de crédit du cabinet, en contravention aux articles 106 et 109 de la LDPSF;
 - b) Avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de saine gestion du compte séparé prévu à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ c. D-9.2, r. 15 et à l'article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c.D-9.2, r.10;
 - c) Avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision générale prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
 - d) Avoir fait défaut de respecter son obligation de tenir les dossiers clients conformément à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, D-9.2, r.2;
7. Charles reconnaît avoir refusé de remettre aux inspecteurs les relevés de carte de crédit du cabinet, en contravention à l'article 109 de la LDPSF;
8. Intégra s'engage à payer à l'AMF une pénalité administrative de 15 000 \$ pour les manquements qui lui sont reprochés à l'Accord;

9. Charles s'engage à payer une pénalité administrative de 3 000 \$ pour le manquement qui lui est reproché à l'Accord;
10. Intégra s'engage, au moins jusqu'à la fin du mois d'octobre 2027, à maintenir des services externes d'aide à la conformité;
11. Intégra s'engage, au moins jusqu'à la fin du mois d'octobre 2027, à maintenir en poste à titre de dirigeante responsable Mme Fils-Aimé ou, advenant un changement de dirigeant responsable, toute autre personne convenue à l'avance avec l'AMF, étant entendu que cette autre personne ne sera pas engagée à l'interne d'Intégra et qu'elle devra au préalable prendre connaissance du rapport d'Inspection de suivi, de l'Acte introductif et de l'Accord;
12. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, Mme Fils-Aimé intervient au présent accord pour reconnaître avoir pris connaissance du rapport de l'Inspection de suivi, de l'Acte introductif et du présent Accord;
13. Pour l'application du paragraphe 11 ci-dessus, il est entendu que le seul fait pour un candidat au poste de dirigeant responsable en remplacement de Mme Fils-Aimé de respecter les conditions qui sont mentionnées à ce paragraphe n'emporte pas une obligation pour l'AMF d'accepter sa désignation à titre de dirigeant responsable, l'AMF réservant sa discrétion dans l'évaluation du candidat au poste de dirigeant responsable comme pour toute autre candidature et dans toute la mesure permise par la loi;
14. Les parties consentent à ce que le Tribunal prononce notamment les conclusions suivantes :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Intégra Cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles;

IMPOSE à Anly Charles une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3 000 \$) payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir ou selon les modalités convenues avec l'Autorité des marchés financiers pour le manquement reproché;

IMPOSE à Intégra Cabinet d'assurances et services financiers inc. une pénalité administrative au montant de dix-huit mille dollars (15 000 \$) payable dans les trente (30) jours de la décision à intervenir ou selon les modalités convenues avec l'Autorité des marchés financiers pour l'ensemble des manquements reprochés;

PREND ACTE de l'engagement d'Intégra Cabinet d'assurances et services financiers inc. à maintenir en poste à titre de dirigeante responsable Mme Fils-Aimé ou toute autre personne convenue à l'avance avec l'AMF

7

(étant entendu que cette autre personne ne sera pas engagée à l'interne d'Intégra et qu'elle devra au préalable prendre connaissance du rapport d'Inspection de suivi, de l'Acte introductif et de l'Accord), le tout au moins jusqu'à la fin du mois d'octobre 2027;

PREND ACTE de l'engagement d'Intégra Cabinet d'assurances et services financiers inc. à maintenir des services externes de conformité au moins jusqu'à la fin du mois d'octobre 2027;

15. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
16. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
17. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
18. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
19. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'AMF, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
20. Les parties s'engagent à ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
21. En cas de non-respect du présent accord, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
22. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés pour des faits qui ne sont pas mentionnés à l'Acte introductif ou à l'Accord;
23. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

8

À Québec, ce 10 décembre 2025

À MONTREAL, ce 10 décembre 2025

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
M^e Mathieu Hamel et
M^e Édouard Plante Gagnon
Procureurs de la Demanderesse

ANLY CHARLES
Intimé

À Montréal, ce 10 décembre 2025

À Montréal, ce 10 décembre 2025

**INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET
SERVICES FINANCIERS INC.**
Intimée
Anly Charles, à titre d'administrateur

WADIA FRANÇOISE FILS-AIMÉ
Mise en cause